

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2121 du 4 décembre 2015, portant création d'établissements des œuvres universitaires,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 octobre 2012, portant classification des établissements des œuvres universitaires relevant des offices des œuvres universitaires pour le Nord, le Centre et le Sud, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 mars 2016,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Centre.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés les points 7 (nouveau), 8 (nouveau), 9 (nouveau) et 10 (nouveau) sous le titre restaurants universitaires du paragraphe "A" de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2012 susvisé comme suit :

A- Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie « A » :

*** Les restaurants universitaires :**

7 (nouveau) : Restaurant universitaire du pôle technologique de Sousse,

8 (nouveau) : Restaurant universitaire de Rejiche à Mahdia,

9 (nouveau) : Restaurant universitaire de Sidi Bouzid,

10 (nouveau) : Restaurant universitaire de la nouvelle Medina de Kasserine.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2017.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 février 2017, relatif au dépôt obligatoire de toutes les publications scientifiques auprès du centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 33,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 80-1640 du 31 décembre 1980, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du centre national universitaire de documentation scientifique et technique,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Toute publication, qu'elle soit une recherche scientifique, un mémoire de fin d'études, une thèse, un article, une communication, un rapport, une étude scientifique ou une note de congrès dans le domaine des sciences humaines et sociales et des sciences exactes et appliquées produite au sein des

établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des établissements privés d'enseignement supérieur ou des établissements publics de recherche scientifique, doit faire l'objet d'un dépôt auprès du centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Art. 2 - Les doyens et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les directeurs des établissements privés d'enseignement supérieur et les directeurs généraux des établissements publics de recherche scientifique sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour déposer, à partir de la date de publication du présent arrêté, une copie papier et une copie électronique de toutes les publications visées à l'article premier du présent arrêté au centre national universitaire de documentation scientifique et technique,.

Art. 3 - Les doyens et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les directeurs des établissements privés d'enseignement supérieur et les directeurs généraux des établissements publics de recherche scientifique adressent une liste préliminaire des publications produites avant la date de publication du présent arrêté, au centre national universitaire de documentation scientifique et technique qui vérifie les opérations de dépôt précédentes et fixe une liste des documents non déposés et en demande une copie pour dépôt.

En cas de non disponibilité des copies des publications non déposées, les copies originales seront adressées au centre pour les numériser et les remettre à l'établissement concerné.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives au dépôt obligatoire de toute publication scientifique auprès du centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 2017.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2017-335 du 28 février 2017, relatif à l'octroi des prix nationaux pour le reboisement pour l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une fête nationale de l'arbre,

Vu le décret n° 2000-702 du 5 avril 2000, instituant les grands prix du Président de la République pour le reboisement,

Vu le décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont le teneur suit :

Article premier - Les prix nationaux pour le reboisement sont octroyés, pour l'année 2016 aux personnes physiques et morales suivantes :

1- Le premier prix: la société "Hidaya" du gouvernorat de Gabès.

2- Le deuxième prix : Monsieur Rhouma Assaadi du gouvernorat de Médenine.

3- Le troisième prix : Monsieur Hassen Sokrafi du gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb